

Article n°1 *Tout élève inscrit à la section sportive est soumis au règlement de l'établissement, de l'internat, du restaurant scolaire ainsi que le règlement spécifique à la section sportive. Des manquements graves et/ou répétés entraîneraient, après consultations des signataires, des sanctions pouvant aller à l'exclusion.*

Article N°2 *L'élève devra passer une visite médicale auprès d'un médecin du sport avant l'entrée en section avec un électrocardiogramme obligatoire. Des tests médicaux et physiques seront prévus également en cours d'année. L'élève s'engage à suivre les prescriptions médicales de l'équipe médicale du lycée, du cabinet médical agréé et de l'équipe des kinésithérapeutes.*

Article N°3 *L'engagement d'un élève à la section football se fait sur un cycle de 3 ans si l'élève entre au lycée en seconde (seconde à terminale), sauf avis contraire de la Commission en fin d'année scolaire.*

Article N°4 *En cas d'investissement insuffisant, de comportement inadapté au sein de l'établissement ou en déplacement sportif, l'élève, après avoir été entendu par le responsable de la section sportive, pourrait être sanctionné sans délai (non-participation aux entraînements, compétitions, exclusion temporaire de la section, exclusion définitive de la section, ...).*

Article N°5 *Tout élève inscrit à la section sportive s'engage à être licencié à l'Association Sportive du Lycée Déodat (frais d'adhésion), à participer à tous les entraînements prévus (4 entraînements), ainsi qu'aux compétitions UNSS de football, de futsal, les mercredi après-midi. La séance d'EPS prévue le vendredi est obligatoire.*

Article N°6 *Un élève inscrit à la section football s'engage à se former à l'arbitrage (formation jeunes officiels UNSS) dans le cadre des entraînements, des matchs UNSS. Une section arbitrage est réservée aux arbitres de la Ligue Occitanie de football.*

Article N°7 *L'admission en Section Sportive induit une exigence de résultats sportifs. Le calendrier sportif est constitué par l'ensemble des compétitions déterminées, en liaison avec l'intéressé et le club, par le responsable de la section afin d'en sauvegarder la cohérence et de préserver harmonieusement les périodes de repos nécessaires.*

Article N°8 *Une appréciation sur le comportement, l'assiduité et l'investissement des élèves de la section ainsi qu'une note doit apparaître sur les bulletins trimestriels.*

Article N°9 *Le joueur s'engage à adopter une conduite, avant, pendant, et après les entraînements et rencontres sportives, qui ne puisse porter atteinte à l'image de son sport et du lycée.*

Article N°10 *L'entraînement est placé sous la responsabilité du responsable et du ou des responsables qui suivront une programmation en accord avec la Ligue Occitanie de Football.*

Article N°11 *Sauf dans le cas de dispositions particulières motivées, la présence aux entraînements et compétitions est obligatoire. Toute absence doit être obligatoirement justifiée par écrit dans les 48h au professeur d'EPS responsable de la section sportive, ainsi qu'au chef d'établissement. En cas de blessure ou de maladie, un certificat médical justifiant l'arrêt de la pratique est indispensable.*

Article N°12 *Conformément à la règle VI de la charte du sportif de Haut Niveau, les sportifs admis à la Section Sportive s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopant. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant à toute action de prévention à l'initiative de la Fédération Française de Football, du mouvement sportif ou de l'état. De la même manière, ils s'engagent à ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de drogue (quelle qu'en soit la nature) dans l'enceinte de l'établissement, mais également au cours des compétitions.*

Article N°13 *Les joueurs de la Section Sportive doivent se soumettre aux examens médicaux préventifs réglementaires et aux éventuels contrôles anti-dopage.*

Article N°14 *Des places d'internat sont réservées à la section sportive.*

Article N°15 *Lors des déplacements à l'initiative de la Section Sportive, les joueurs revêtiront la tenue de la section et uniquement à ces occasions.*

Article N°16 *La liste d'équipement fournie à l'entrée dans la section doit être respectée.*

Article N°17 *Toute décision nécessitée par des circonstances non prévues dans le présent règlement est du ressort de l'entraîneur de la Section Sportive, assisté du professeur EPS en charge de la Section, et du Chef d'établissement.*

Fait à Toulouse, le

Le joueur,

Le responsable légal, Précédé de la mention « lu et approuvé »

Le Responsable de la section sportive,

Le chef d'établissement,